FREC. f7125A

PRÉCIS

POUR

J. JOURDAIN.

Chef de brigade de cavalerie, commandant le Dépôt des Remontes de Versailles, condamné à mort *le 3 Vendémiaire an 8, par le deuxième Conseil de Guerre permanent de la dix-septième division militaire, séant à Paris.*

Qu'un accusé détruise, ou même ne fasse qu'atténuer les prétendues preuves *du délit* qu'on lui impute ; qu'il démontre à la justice qu'il lui est impossible de déclarer les faits constans ; c'est presque toujours là *que se* borne sa justification, et l'on ne peut pas lui en demander davantage, parcequ'il n'a rien à prouver, mais qu'il a seul le droit de demander des preuves ; et la justice satisfaite, par ces moyens indirects de défense, respecte toujours son honneur et sa vie.

Mais qu'il puise *dans les élémens même de l'accusation des preuves directes de son innocence* ; qu'il trouve dans les pièces même qui lui sont étrangères, et qui sont produites à l'appui de l'accusation, des preuves positives de sa ridicule atrocité : c'est un avantage qui semblait ne

THE NEWBERRY LIBRARY

devoir appartenir qu'à l'infortuné Jourdain. Eh ! cependant il est *condamné à mort*.

Au nom de la justice et de l'humanité, nous conjurons tous les Français, à qui ces vertus ne sont pas étrangères, de méditer le précis que nous leur offrons.

Ils y verront un exemple à-la-fois épouvantable et consolant de cet heureux privilège, que la providence semble n'avoir réservé à l'accusé Jourdain que pour le frapper d'abord d'un arrêt de mort plus affreux, et lui ménager ensuite, au tribunal supérieur chargé de reviser le jugement, un triomphe plus glorieux et plus doux.

Si cette espèce de résurrection n'a pas lieu ; si la tête de cet innocent tombe, au mépris des lois, et que par cet exemple le mal se propage dans les tribunaux militaires, c'en est fait de la liberté. Il ne reste plus aux braves défenseurs de la patrie qu'à s'envelopper de leur civisme pour attendre la mort. La défense publique des militaires accusés ne sera plus désormais qu'une jonglerie barbare, qu'une fiction criminelle ; et les conseils de guerre remplaceront les tribunaux révolutionaires, dont ils surpasseront même la cruauté, puisque ceux-ci, jugeant *sans examen*, cédaient au délire de la férocité, et que ceux la apporteraient à l'assassinat de l'innocence toutes les formes, tout le calme, toute la *méditation* qui sembleraient devoir garantir son triomphe.

Voilà les vérités effrayantes dont cet écrit doit porter la conviction dans tous les cœurs.

Jourdain est *condamné à mort* comme coupable de machinations contre-révolutionnaires, en vertu des art. 4 et 5 du code pénal, Titre premier, section première, ainsi conçus....

ART. IV. « Toute manœuvre, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendantes soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'Empire français, soit à leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, magasins ou arsenaux appartenans à la France, soit à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres ou munitions, soit à favoriser d'une manière quelconque les progrès de leurs armes sur le territoire français ou contre nos forces de terre ou de mer, soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats et autres citoyens envers la Nation française, seront punis de mort »,

ART. V. Les trahisons de la nature de celles mentionnées en l'article précédent commises en tems de guerre envers les alliés de la France agissant contre l'ennemi commun seront punies de la même peine» .

Ainsi, d'après ces articles, il faut sans doute, pour être condamné à mort, que l'accusé soit convaincu :

1°. De *manœuvres* et d'*intelligences* criminelles avec les ennemis de la République :

2°. De *manœuvres* et *intelligences* tendantes à faciliter à ses ennemis le progrès de leurs armes sur le territoire français.

Or loin d'avoir été convaincu de ce délit, *il n'en a même été jamais accusé*; LE NOM MÊME *n'en a jamais été prononcé dans les débats*; *le reproche, même indirect, ne lui en a jamais été fait* ni par les témoins, ni par les juges ni par le capitaine-rapporteur.

En effet, de quoi s'agissait-il au procès? et quel était le crime qu'on imputait à Jourdain comme commandant des remontes ?

Il n'était question, par rapport à lui, *que d'une assistance à des réceptions de chevaux*, n'ayant pas, *soi-disant*,

les qualités requises pour le service militaire: et l'on supposait que les vices prétendus de ces chevaux avaient *occasionné les revers de nos armées.*

Comment donc est-il possible, en admettant comme prouvés les faits de l'accusation, (et tout-à-l'heure on va voir qu'ils *sont démontrés absurdes et* FAUX par les témoignages et les pièces mêmes à la charge de l'accusé.) Comment se fait-il que ces *réceptions*, desquelles seules il s'agissait *dans l'accusation*, aient été transformées dans la *condamnation* en des *manœuvres et intelligences criminelles et contre-révolutionnaires?*

Quand on y songe, la raison se confond, la justice se révolte, et l'humanité frémit d'épouvante et d'horreur.

Voici comment on a confondu des choses si inconciliables, des faits si opposés entre eux, des actes d'une nature si différente.

La *réception* de chevaux *défectueux* est un acte *qui n'a été prévu* ni par le code pénal civil, ni par le code pénal militaire. Cependant on ne pouvait condamner *un homme à mort* que pour *un fait prohibé par ces lois :* et voilà pourquoi ne *pouvant atteindre l'accusé par les faits de l'accusation*, il a fallu torturer la loi pour la lui rendre applicable toute étrangère qu'elle lui fût, et en cela l'on a suivi le protocole sanglant et bannal de la plupart des assassinats juridiques des tribunaux révolutionnaires. Ainsi périt une femme infortunée, sous le prétexte qu'elle *avait affamé le peuple francais* en faisant *ensemencer quelques arpens* de *ses terres en luzerne !* ! ainsi périrent taut d'autres malheureux accusés, sous le prétexte qu'ils avaient, *en parlant de* tel représentant du peuple, indigne de ce titre honorable, tenté d'avilir *et de dissoudre* la *représentation nationale !*

ainsi périrent une foule de républicains purs, sous le prétexte que *dans leur pensée* ils avaient *conspiré* contre *l'unité* et *l'indivisibilité* de la République française! ainsi périrait Jourdain si la justice était bannie de la terre, sous le prétexte qu'en *assistant à la réception* de quelques chevaux soi-disant au-dessous de la taille de *quelques lignes* il *aurait occasionné les revers* de nos armées, et par-là *entretenu* des *intelligences* et tramé des *manœuvres* criminelles avec nos ennemis! le génie des enfers a-t-il jamais rien conçu de plus monstrueux?

Mais voici quelque chose de plus extraordinaire encore, s'il est possible.

Non-seulement on ne pouvait pas condamner l'accusé à *mort pour les faits de l'accusation*, en les supposant prouvés; mais ces faits, loin d'être établis au débat, ont été démontrés *absurdes* et *faux* par les *charges elles mêmes.*

C'est d'abord une supposition absurde et fausse, que de prétendre attribuer aux réceptions dont il s'agit *les revers de nos armées :* il a été démontré à l'audience par un rapprochement d'époques qui n'a été contesté par personne, que les réceptions faites pour l'armée du Rhin étaient *postérieures de plusieurs mois* aux revers que nous y avons essuiés, et l'on y a fait voir d'ailleurs, par le dépouillement des procès verbaux, qu'on opposait à l'accusé, et dont on parlera dans un instant; on y a fait voir que, suivant ces procèsverbaux eux-mêmes (en les admettant comme pièces probantes quoiqu'inadmissibles), sur *six mille chevaux livrés* à Versailles, à l'époque dont il s'agissait au procès, il y en avait environ *deux cents* qui n'auraient pas eu tout à fait la *taille* requise, quoique

d'ailleurs d'une *bonne conformation*. Or, comment *deux cents chevaux*, d'une *bonne conformation*, mais seulement au-dessous *de la taille*, arrivés à l'armée *postérieurement à nos revers*, auraient-ils pu occasionner ces *défaites ?* Si l'on éprouvait à ces mots un autre sentiment que celui de l'indignation, qui pourrait s'empêcher *de rire de pitié* ?

Mais c'est trop peu d'avoir réfuté la supposition contraire au *bon sens* et à *l'évidence*, que l'accusé, par des réceptions de chevaux défectueux, avait *causé la défaite de nos armées*.

Ces réceptions, auxqu'elles il ne faisait qu'assister, ne sont pas *son ouvrage* ;

Rien ne prouve qu'elles fussent *mauvaises* ;

Et tout démontre qu'elles étaient *bonnes*.

En effet, une chose importante à remarquer ici, c'est que l'accusé n'était point *fournisseur* (1) ; il n'assistait aux réceptions que comme *commandant du dépot des remontes*.

Or *comment se faisaient* ces réceptions ? et quelle était à cet égard, en qualité de commandant, sa *responsabilité* ou plutôt son devoir ? car, à l'exception de la responsabilité numérique, on va voir qu'il n'en avait réellement aucune. Il est impossible de s'y méprendre, d'après les réglemens et instructions des ministres de la guerre, et d'après ceux des inspecteurs généraux, approuvés par ces mêmes ministres, ainsi que par les pouvoirs dont les offi-

(1) Pour mieux tromper le peuple, juge souverain des délits nationaux et premier intéressé à les punir parce qu'ils portent sur lui, on a imaginé de répandre dans le public que Jourdain avait souvent fourni des chevaux au Gouvernement, tandis que *cela est* ABSOLUMENT FAUX ; mais au moment de l'accusation, l'indignation publique

ciers envoyés en remonte au dépôt étaient munis de la part de leurs conseils d'administration.

En voici le résultat.

Quand un officier venait en remonte chercher des chevaux pour l'armée, il se presentait accompagné de son *artiste vétérinaire* ; là était le commandant avec l'*artiste vétérinaire* du dépôt : les marchands présentaient leurs chevaux, EN PRÉSENCE DU COMMANDANT ET DU COMMISSAIRE DES GUERRES; un préposé des remontes tenait en main la mesure appelée la potence ; le cheval passait dessous ; quand il était mesuré, les artistes vétérinaires examinaient s'il avait ce qu'on nomme des tarres, des vices redhibitoires ; et alors de deux choses l'une ; ou le cheval avait la hauteur et les qualités requises, ou il ne les avait pas.

S'il ne les avait pas, l'officier était le maître de le *refuser*, ou plutôt il le devait ; car, par ses instructions, il en était personnellement responsable. Il pouvait même en faire dresser un *procès-verbal* ; et le commandant n'avait, à cet égard, aucun pouvoir de le *contraindre*.

Si, au contraire, le cheval était reconnu bon par l'officier et les artistes ; dans ce cas, on *le livrait* à l'officier ; on en dressait un procès-verbal de *réception* ; et il est si vrai que la responsabilité *personnelle* ne portait que sur l'officier qui recevait pour son corps, que dans le procès-verbal qui se dressait à l'instant de la réception, cet officier, après avoir reconnu que le cheval était *conforme aux réglemens*, tant pour la taille, que pour les qualités, déclarait qu'il l'avait

---

tonnait contre les fournisseurs ; et comme la prévention s'attachait à cette qualité, quoi qu'on dût faire d'honorables exceptions, la lui donner faussement fut un moyen sûr de le perdre.

reçu *sans gêne, sans contrainte, et sans aucune influence du commandant.* Ensuite, *il signait* cet acte; il emmenait son cheval à l'armée, et était seul et *personnellement responsable* de sa réception.

Il y a plus: si, quelques jours après, on découvrait au cheval un vice échappé à l'œil des artistes et de l'officier, celui-ci *pouvait forcer les marchands à le reprendre* (1).

Ce n'est pas tout encore; dans la route, les inspecteurs particuliers des lieux par où passent les chevaux en remonte, en font une nouvelle *visite:* et s'ils les trouvent mauvais, on ne les envoie pas à l'armée.

Ensuite, quand ces chevaux sont arrivés à leur destination, les inspecteurs généraux en font une inspection générale et dernière, et ils peuvent encore *être réformés.*

Enfin, les inspecteurs généraux rendent compte au ministre de la guerre de cette opération; et ce n'est qu'après toutes ces épreuves multipliées, que le cheval, lorsqu'ensuite il a été exercé aux évolutions, peut être mis dans les rangs.

Voilà comment les choses se passent, relativement aux réceptions de chevaux des remontes: et l'on voit, par-là, quelle est *l'espèce de responsabilité* du commandant: on voit qu'elle se borne à être *présent* à la réception, et à la surveiller; mais on voit aussi qu'il n'en a *réellement*, et ne peut *en avoir aucune autre*, aussi-tôt que la réception est faite dans les formes, et que le procès-verbal, *signé par l'officier responsable*, le constate.

---

(1) D'après les instructions et les marchés passés avec les fournisseurs, l'officier pouvait et devait forcer le *marchand à reprendre le cheval en qui il avait, subséquemment, découvert un vice rédhibi-*

On voit sur-tout qu'il n'a aucune responsabilité, quand le cheval non-seulement a été *reçu par l'officier*, mais qu'il n'a point été rendu au marchand ; qu'il a été visité de nouveau par les *inspecteurs particuliers* des lieux par où il a passé ; qu'il a été inspecté une troisième fois par les *inspecteurs généraux*, et que les ministres, instruits de toutes ces opérations, et les ayant ratifiées, ils ont souffert que ces chevaux fussent classés dans les rangs pour aller au combat.

Encore une fois, quand toutes ces formalités ont été remplies, et que toutes ces précautions pour assurer le service militaire, ont été prises ; on voit que la justice et le bon sens ne permettent pas que le commandant puisse être *recherché*, *accusé*, *puni*, CONDAMMNÉ A MORT, sous le prétexte que la livraison était *défectueuse* ; quand les officiers *responsables l'ont reconnue bonne* ; quand les inspecteurs généraux l'ont *reconnue bonne* ; quand les ministres l'ont *reconnue bonne* ; en un mot, quand elle a été *reconnue bonne* par tous ceux qui avaient le droit, ou plutôt qui étaient obligés de la rejetter, si réellement elle avait été mauvaise.

Eh bien ! c'est précisément ainsi que les choses se sont passées. Les chevaux dont il s'agit, ont été livrés aux officiers des remontes en présence de Jourdain, après que ces officiers les ont eu fait visiter *par leurs artistes vété-*

---

toire. Il est donc évident que le commandant du dépôt à dater du moment de *l'acceptation par l'officier*, n'avait aucune recherche à craindre de la part de cet officier ni *de qui que ce fut* et *que le marchand seul* pouvait être actionné par l'officier en reprise de son cheval.

rinaires, et toiser dans les règles ordinaires ; ensuite ils en ont signé les procès-verbaux de réception, dans lesquels ils ont reconnu (ce qui était vrai) qu'ils les avaient reçus *conformes aux réglemens, sans géne, sans contrainte et sans influence du commandant.* Après cela, ils les ont emmenés ; le général Kellermann les a visités non-seulement avant qu'ils fussent recus par les officiers, mais encore avant leur départ pour leurs corps respectifs. Il en a même visité un très-grand nombre en présence du ministre Milet-Mureau et du général Muler. Enfin, les inspecteurs généraux en ont fait une dernière inspection générale, dont ils ont rendu compte au ministre : et, ni les uns ni les autres, ne s'en sont plaints. Au contraire, et le commissaire ordonnateur chef de la première division de la guerre, et l'inspecteur général Kellerman, sous LA SURVEILLANCE IMMÉDIATE duquel Jourdain était, d'après les règlemens, et auquel il était obligé de rendre journellement compte de toutes ses opérations, loin de se plaindre des chevaux reçus, ont au contraire reconnu qu'ils étaient excellens : ils ont même fait plus : en reconnaissant que les livraisons étaient bonnes, ils ont ajouté à cette vérité, les témoignages les plus honorables de la conduite de Jourdain. Leurs certificats authentiques ont été lus publiquement aux juges, et personne d'entre eux, non plus que le capitaine rapporteur, n'a osé même en révoquer en doute la véracité ; de même qu'aucun d'eux n'a contesté ni les procès-verbaux de réception, ni les visites des inspecteurs généraux. Comment donc se fait-il, d'après cela, que sous le prétexte que ces livraisons, prouvées bonnes, étaient vicieuses, ils ayent condamné Jourdain au dernier supplice ?

Ici commence une marche toute nouvelle dans les tribu-

naux, une procédure dont aucune *commission* vouée à la tyrannie, aucun siége de l'*inquisition* voué au plus stupide fanatisme, aucun *tribunal révolutionnaire* voué à la sanglante anarchie n'ont jamais donné d'exemple.

Nous avions passé le 30 prairial; un cri universel s'était élevé contre les dilapidateurs de la fortune publique, auxquels on attribuait les revers de nos armées; et des hommes naguères au sommet des grandeurs avaient été menacés d'une accusation capitale, à laquelle ils venaient d'échapper.

L'occasion parut favorable aux ennemis de l'accusé pour le persécuter, et peut-être même le faire périr; persuadés qu'il suffisait de prononcer le mot de *dilapidation* pour vouer à l'exécration publique et á la vengeance des lois un malheureux *subalterne*.

Mais aucun encore n'ose paraître à découvert; ils commencent *par empoisonner* sourdement l'opinion publique à force de calomnies; et tel a été leur succès à cet égard que le *président* du conseil de guerre lui-même, le cit. Chenier, adjudant général est convenu publiquement à l'audience que sur cette clameur publique il avait d'avance regardé ce malheureux comme coupable (1).

Ensuite ils répandent aux Conseils et chez le Ministre de

---

(1) Sur cette déclaration du président, Jourdain l'a récusé. -- Le président est convenu *publiquement* que sa *conscience* ne lui permettait pas de rester juge. On a réitéré dans les formes la récusation faite à l'audience; et quoique suivant lui sa *conscience* ne lui permît pas de rester juge; il a *jugé*, et a opiné *pour la mort*!

la guerre des dénonciations anonymes ; et c'est sur ces deux bases, *la clameur publique* et des *dénonciations anonymes* que le capitaine-rapporteur n'a pu s'empêcher d'avouer dans son rapport qu'il avait bâti sa monstrueuse accusation.

D'abord il entend quelques témoins ; et qui sont-ils ? ces mêmes officiers personnellement responsables qui avaient reconnu dans les procès-verbaux de réception qu'ils avaient reçu les chevaux conformes aux réglemens, et qu'ils les avaient reçus sans gêne et sans contrainte, et sans influence du commandant.

Mais, comme l'a dit le capitaine-rapporteur dans son rapport, leurs témoignages *ne suffisaient* pas ; il fallait des *preuves matérielles, des pièces authentiques.*

En conséquence, il écrit à je ne sais quels officiers des régimens, où étaient, dit-on, arrivés les chevaux, quatre, *cinq*, *six*, *huit mois auparavant* ; ces officiers écrivent eux-mêmes à je ne sais quels conseils d'administration, de revisiter ces chevaux ; et ces conseils d'administration, qui ne sont établis par les réglemens militaires, que *pour recevoir et apurer la comptabilité*, et qui, dès-lors, n'ont aucun pouvoir de faire ce qu'on leur demande, font, à ce qu'on prétend, je ne sais comment ni par qui, faire les contre-visites, dressent des procès-verbaux, et les envoient au capitaine.

Enfin, c'est sur les déclarations de ces *officiers responsables*, qui ont *reconnu les livraisons bonnes*, et sur ces procès-verbaux de contre-visites, faits par des *autorités sans pouvoirs, en l'absence de l'accusé, plusieurs mois après l'arrivée* des chevaux à leur destination, que Jourdain est *condamné à mort !*

Oh justice ! ô liberté ! oh constitution de l'an 3 ! oh Di-

rectoire exécutif! où Législateurs républicains! et vous tous hommes généreux et libres de tous les pays! où sont les entrailles de la terre assez profondes pour nous ensevelir, s'il faut qu'un tel assassinat juridique ait lieu? Mais j'en jure par vous! ce sacrifice impie, abominable... non, il ne se consommera pas!

Cependant que prouvent, et ces témoins, et ces procès-verbaux de contre-visites?

Encore une fois, il est impossible qu'ils détruisent jamais les procès-verbaux de réception; les visites des inspecteurs particuliers; celles des inspecteurs généraux, et les témoignages du commissaire-ordonnateur et du général Kellermann.

Mais enfin que prouvent-ils en eux-mêmes? on peut le dire d'un seul mot. Au lieu de *justifier l'accusation*, ils démontrent qu'elle est *fausse et calomnieuse*.

Eh! que disent d'abord les témoins? Sur *soixante à quatre-vingt* qui ont été entendus, il y a *dix à douze* des *officiers responsables*, signataires des procès-verbaux de *réception*, qui ont déposé, *non pas* que les *chevaux* qu'ils ont *reconnus bons étaient mauvais*, (les plus à charge ont avoué qu'ils avaient une *bonne conformation*); mais que le COMMANDANT LEUR AVAIT REFUSÉ LA TOISE, et que *c'était lui seul qui avait toisé* LES CHEVAUX: à quoi quelques-uns ont ajouté que *depuis qu'il n'était plus en place*, les *officiers toisaient eux-mêmes*; et quelques autres, que depuis cette époque, les remontes étaient *meilleures*.

Voilà ce que disent de plus fort contre l'accusé, dix à douze témoins *personnellement responsables*, et dès-lors intéressés.

Mais à côté de ces dix à douze témoins *personnellement*

responsables, il faut entendre les *soixante à soixante et dix autres*. Eh ! que disent-ils ? Ils affirment qu'il n'est pas vrai que jamais l'accusé leur ait *refusé la toise*. Ils ajoutent qu'au contraire, il la leur a *toujours accordée*, quand, par hazard, *ils l'ont demandée* ; et ils *citent* même à cet égard les personnes. Ils déposent qu'il n'est pas vrai, que depuis sa destitution, les officiers *ayent toisé* constament *eux-mêmes*. Un officier, qui a *rempli par interim les fonctions de Jourdain après son arrestation*, donne aux 10 témoins intéressés un *démenti formel*, en disant que c'est toujours *lui* qui a toisé, (et certes la déclaration de ce brave homme n'est pas suspecte, puisqu'en attestant ainsi la vérité, il s'exposait au même reproche qui devait motiver, contre Jourdain, une condamnation à mort.) Ce témoin ajoute, que, » si les officiers ont toisé eux-mêmes, ce n'est que » depuis une visite faite par le général Duverger, dans la- » quelle les officiers en remonte apportèrent la toise de leur » régiment, pour la comparer à celle du dépôt de Jour- » dain, ET QUE CELLE-CI FUT TROUVÉE PLUS » GRANDE DE DEUX A TROIS LIGNES (ce qui a, d'ailleurs, été confirmé à l'audience par d'autres témoins). Enfin ces témoins ont attesté qu'il n'eût pas été fort extraordinaire que les remontes fussent aujourd'hui meilleures, si elles l'étaient en effet, parce que les chevaux étaient à meilleur marché ; mais que cela était faux, « et qu'au contraire, » on n'avait jamais vu de plus belle remonte que celles de » l'accusé ; » déclaration conforme à celles du commissaire-ordonnateur et du général Kellermann.

Tel est le résultat des déclarations des témoins ; le défenseur de Jourdain l'a présenté à l'audience dans les plus grands détails ; et comme il était mathématiquement exact

il n'a été contesté ni par les juges, ni par le capitaine-rapporteur. (1)

Il n'a pas besoin de commentaire, ce résultat véridique ; et pour en sentir toute la force, il suffit, en comparant les témoins à la charge de l'accusé, aux témoins en sa faveur, de *calculer* les uns et les autres ; de les *peser* ensuite, et enfin *d'évaluer* leurs dépositions.

Si vous les calculez, vous en trouvez *en sa faveur* six à sept fois plus qu'à sa *charge*.

Si vous les pesez, quelle différence encore ! Les dix à douze *à charge* sont des témoins *personnellement responsables*, et par conséquent *intéressés* à le calomnier. Les soixante autres *n'ont aucun intérêt personnel* à déposer en sa faveur. Au contraire, tous ces témoins, ou presque tous, sont aussi des *officiers* pris en très-grand nombre parmi les témoins assignés *contre l'accusé*, à la requête du capitaine rapporteur. Or tous, ou presque tous auraient eu, s'ils n'étaient pas des gens d'honneur, intérêt à charger aussi l'ascusé, pour se garantir eux-mêmes des effets terribles de leur *propre responsabilité*.

Enfin, si vous évaluez les dépositions des uns et des autres, vous voyez encore que ces derniers *seuls* sont dignes de la confiance de la justice.

Ceux-ci ne disent, en effet, rien que de naturel et de vraisemblable, quand ils déposent que le commandant n'a jamais *refusé la toise* à ceux qui *l'ont demandée*; parce

---

(1) Nous croyons devoir observer ici, qu'il n'a pas été dit un mot dans l'instruction publique de ce proces, qu'il n'ait été recueilli par le sténographe : et chacun sait avec quelle rigoureuse exactitude cet art précieux fixe les paroles les plus fugitives.

qu'en effet le commandant n'avait sur eux aucun pouvoir, aucun droit, aucune contrainte à exercer ; mais qu'au contraire, les officiers étant *personnellement responsables*, eux seuls pouvaient exiger toutes les précautions nécessaires à leur sûreté personnelle.

Les autres, au contraire, quand ils prétendent que le commandant leur a constamment refusé *la toise*, disent une chose non-seulement fausse, mais évidemment absurde et incroyable ; ils avaient en main les pouvoirs et les instructions des conseils d'administration, qui les rendaient personnellement responsables : ils ont été obligés de convenir à l'audience qu'ils connaissaient leur responsabilité : ils ont avoué que, d'après leurs instructions, ils étaient les maîtres d'accepter ou de refuser les chevaux ; qu'ils devaient même ne pas recevoir ceux qui n'étaient point propres au service ; qu'ils pouvaient se plaindre si on voulait les leur faire recevoir ; qu'ils étaient autorisés à dresser un procès-verbal de leur refus ; et aucun n'a osé articuler, « que le commandant ait exercé sur eux aucune violence. » Or, à quel homme de bon sens feront-ils jamais croire, d'après cela, qu'il ait suffi du prétendu refus de Jourdin de leur donner *la toise*, pour leur faire recevoir des chevaux malgré eux, contre la loi, contre leur propre intérêt, et sous la peine d'une responsabilité personnelle et capitale ?

Donc les déclarations des témoins, loin de rien prouver contre l'accusé, prouvent tout en sa faveur.

Maintenant, de quel poids peuvent être les procès-verbaux de contre-visite ?

S'il faut en croire à ces procès-verbaux, une partie des chevaux livrés à Versailles, et reçus par les officiers en

remonte, comme bons, étaient, sur un nombre de six mille environ, deux cents en mauvais état, soit par des tarres, soit par des maladies, soit par d'autres défauts quelconques ; ou quoique d'une bonne conformation, ils n'avaient pas la taille requise par les réglemens.

Mais d'abord, on sent bien que de pareils actes sont inadmissibles en justice, par cela seul qu'ils ont été faits en l'absence de l'accusé : s'il y eût été présent avec son artiste vétérinaire, il aurait contredit, et peut-être réformé les auteurs de ces contre-visites : et il aurait fait constater que les prétendus défauts qu'ils croyoient remarquer aux chevaux n'existaient pas.

D'ailleurs, tous ces défauts prétendus, trouvés aux chevaux, deux, quatre, six mois et plus après leur livraison, le bon sens dit qu'ils ont pu survenir depuis, soit par les marches forcées, soit par les mauvais soins, soit par des accidens, soit par le seul effet du tems ; et quant à la hauteur, il a été prouvé dans les débats qu'un cheval pouvait perdre ou gagner quelques lignes, par la manière de le toiser, et que la toise du dépôt de Versailles était plus haute que les autres : d'où il suit, qu'en admettant que les chevaux contre visités fussent les mêmes que ceux livrés, on aurait pu trouver quelque différence dans leur mesure, sans qu'il y ait eu pour cela la moindre fraude dans leur livraison.

Enfin, ce qui écarte sur-tout ces procès-verbaux, et les rend indignes des regards de la justice, c'est qu'ils ne peuvent pas même établir l'identité entre les chevaux contre-visités à l'armée, et les chevaux livrés au dépôt de Versailles, par plusieurs raisons décisives.

La première, c'est qu'il n'est point rare que les officiers les changent dans la route ou de gré à gré avec les marchands.

La seconde, c'est qu'il a été constaté dans les débats par plusieurs déclarations formelles de témoins, qu'après la livraison, les officiers les changeaient quelquefois pour des chevaux d'autres armes.

La troisième, c'est qu'il a encore été prouvé, par l'aveu formel d'un des officiers, témoins à charge, que par sa propre négligence, il était arrivé que les marchands eux-mêmes lui en avaient changés dans l'intervalle de la livraison au départ.

La quatrième, c'est que très-souvent des chevaux remis aux marchands, et réformés par l'inspecteur général, sont remplacés par d'autres qui n'ont jamais fait partie de ceux portés sur les contrôles.

La dernière, en un mot, plus concluante encore que toutes les autres, en ce qu'elle sort de l'accusation elle-même, c'est que, s'il est vrai, comme on le suppose faussement au procès, que les chevaux *livrés* à Versailles, aient *cooperé à la défaite de nos armées*, dans ce cas, ce ne sont pas *les mêmes* qui ont été contre-visités, et l'on peut aller jusqu'á dire que cela est impossible; puisqu'il est vraisemblable que des chevaux qui, par leur imperfection ou leur foiblesse, n'auraient pu résister à l'ennemi, ont dû tomber en son pouvoir ou mourir sur le champ de bataille.

Il est donc bien constant, d'après les témoins même, et les pièces à la charge de Jourdain, qu'il n'est pas coupable.

Mais ce n'est pas assez d'avoir détruit ces prétendues preuves du crime qu'on lui impute, il a donné de plus à l'audience publique des preuves positives de son innocence.

On l'accuse d'avoir occasionné les revers de nos armées, parce qu'on aurait fait en sa présence une livraison de mauvais chevaux; et il a prouvé par des pièces authentiques non

contestées, qu'il avait en l'an 3 fait faire une excellente livraison de vingt-cinq mille chevaux qui avait coopéré à nos inconcevables victoires.

On l'accuse d'une infâme cupidité : et il a prouvé par des actes et des témoignages également avoués comme incontestables, qu'il avait, par un désintéressement digne d'un vrai républicain, versé lui-même dans le trésor public *un million espèce*, dont *cinq cent mille livres en numéraire*, et neuf cent mille livres en assignats, d'économies par lui faites sur les livraisons, et qu'il aurait pu, en quelque sorte la loi à la main, s'il en avait été capable, appliquer à son profit personnel.

On l'accuse de s'être enrichi par ses dilapidations, au détriment de la république : et il a prouvé par les témoignages unanimes de tous les représentans du peuple de son département qui l'ont connu dès son enfance, que sa médiocre fortune, loin de s'être accrue, était diminuée au service militaire, et ces témoins respectables en ont donné pour ainsi dire le modeste bilan.

On l'accuse d'avoir été dans ses opérations frauduleuses, d'intelligence avec les marchands dont on suppose même qu'il recevait de l'argent ; et non-seulement aucun témoin n'a déposé, aucun indice n'a pu même faire soupçonner rien qui eût le rapport le plus indirect à cette imputation calomnieuse : mais au contraire, il a été prouvé dans les débats par une foule de déclarations affirmatives, qu'il était extrêmement sévère avec ces marchands, que ceux-ci se plaignaient qu'il les ruinait, et qu'il avait avec eux constamment des querelles.

Eh ! comment n'en auraient-il pas eu, puisqu'il est prouvé par les procès verbaux d'admission, que *sur* 8 *à* 9 *mille chevaux* présentés, il en avait refusé *environ trois mille*

Enfin on l'accuse, sinon formellement, au moins d'une manière implicite ; (et il est pour cela condamné à mort) on l'accuse d'avoir, dans ses prétendues prevarications, entretenu des intelligences criminelles avec nos ennemis : et il a prouvé dans les débats, que ce foible patrimoine, diminué plutôt qu'augmenté au service de sa patrie, il venait, tout récemment encore, DE LE CHANGER EN UN BIEN NATIONAL, EN UN BIEN D'ÉMIGRÉ.

Eh ! voilà l'homme que l'on condamne à mort comme coupable d'intelligence avec les ennemis de la république. Que feraient-ils donc eux-mêmes ces ennemis s'ils pouvaient jamais rentrer en France !

Maintenant que la France entière le juge.

Quant à nous, il ne nous a pas été possible de laisser conduire à la mort, sans réclamer, un homme aussi irréprochable, aussi pur, aussi digne d'éloges, lorsqu'un cri universel d'indignation s'est élevé contre sa condamnation. Eh ! qu'on ne vienne pas dire que cette réclamation n'est pas ordinaire. C'est encore ce qu'il y a de moins extraordinaire dans cet horrible procès : et il ne faut pas croire d'ailleurs qu'il ne s'agisse ici que de la vie d'un seul homme. Le moment n'est pas venu de déchirer le voile qui couvre tant d'iniquités. Mais il nous suffit d'observer quant à présent, que notre amour pour la patrie, encore plus que pour l'humanité, nous a fait un devoir de notre courage : et dût la persécution en être la récompense, nous nous croirons heureux, s'il n'est pas tout-à-fait perdu pour la justice, pour le gouvernement et pour la liberté.

CHAUVEAU-LAGARDE,

BLACQUE, Déffenseurs.

DE L'IMPRIMERIE D'EMM. BROSSELARD, RUE ANDRÉ-DES-ARTS, No. 73.